

AVIS

ENV.23.109.AV

Révision du plan de secteur de HUY-WAREMME visant l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones d'extraction (devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle et une zone d'espaces verts) en extension de la carrière Belle Roche Sablar à SPRIMONT – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2^e information)

Avis adopté le 25/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Belle Roche Sablar S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 18/07/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Visite de terrain :* Lors de la phase 1 + réunion en visioconférence le 18/09/23
- *Audition :* 25/09/2023

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Rive droite de l'Amblève, sud de Fraiture - zone de dépendances d'extraction, zone agricole, zone forestière
- *Affectations proposées :* Zone d'extraction, zone de dépendances d'extraction
- *Compensations :* Zone d'espaces verts, zone naturelle, zone agricole, zone forestière

Brève description du projet et de son contexte :

La demande de révision vise l'inscription au plan de secteur, en extension de la carrière « Belle Roche Sablar » et en lieu et place de zones agricole et forestière :

- d'une zone de dépendances d'extraction, avec la prescription supplémentaire suivante : « Les activités autorisées dans la zone ne peuvent mettre en péril sa desserte par le chemin de fer ». Cette prescription concerne également la zone de dépendances d'extraction existante ;
- d'une zone d'extraction devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle (5,89 ha) ;
- d'une zone d'extraction devenant au terme de l'exploitation une zone d'espaces verts (2,13 ha) ;
- au titre de compensation planologique (pour un total de 12,07 ha) : de zones forestières, agricoles, naturelles, de zone d'extraction à destination de zone d'espaces verts et de zone d'extraction à destination de zone naturelle.

Cette extension permettra de poursuivre l'exploitation de granulats ainsi que d'extraire et de valoriser un banc de Petit Granit exploitable en roche ornementale.

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relative au projet de révision du plan de secteur de HUY-WAREMME pour l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones d'extraction (devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle et une zone d'espaces verts), en extension de la carrière Belle Roche Sablar à PRIMONT.

Le Pôle adhère aux objectifs de la révision qui vise à pérenniser les activités de la carrière (production de granulats) et qui permettra également d'extraire et de valoriser un banc de Petit Granit exploitable en roche ornementale.

Il constate que les remarques qu'il a émises dans son avis précédent ont bien été prises en considération (Avis du 19/10/2022. Réf. : ENV.22.121.AV).

La phase 2 du RIE met bien en avant les principales incidences possibles de la révision.

Au vu de l'analyse réalisée, le Pôle comprend la proposition de ne pas maintenir la zone naturelle au droit du site archéologique (Grotte de la Belle Roche) mais d'y inscrire une zone d'espaces verts. Comme mentionné dans le RIE, il s'agit en outre de corriger la confusion d'affectation remarquée dans le projet de révision du plan de secteur tel qu'adopté dans l'arrêté ministériel (AM) du 31 mars 2020.

Le Pôle a pris connaissance de l'analyse du RIE relative aux compensations notamment sur la « surcompensation » présentée. Il donne son accord sur l'ensemble des compensations proposées.

Le Pôle constate que le bureau d'étude propose de maintenir la zone agricole plutôt que de la convertir en zone naturelle comme suggéré par l'auteur de l'évaluation appropriée des incidences.

Concernant les recommandations et mesures de suivi proposées dans le RIE (eaux, merlons, vibrations, poussières, paysage...), le Pôle estime que celles-ci sont pertinentes. Il les appuie. Celles-ci pourront être prises en compte dès à présent et lors de la demande de permis à suivre (de nombreuses recommandations étant relatives à la future EIE à réaliser).

Le Pôle demande toutefois que les schémas/figures liés au plan de réaménagement mentionné soient intégrés au sein de ce RIE.

Enfin, le Pôle tient à rappeler aux autorités compétentes sa remarque émise en Phase 1 sur le transport ferroviaire : bien que le Pôle comprenne les causes de l'arrêt de l'utilisation du transport ferroviaire par l'exploitation, il partage les intentions reprises dans le dossier notamment dans la phase 1 du RIE, visant à réintroduire le mode ferroviaire et à maintenir des activités sur le site en lien avec la voie de chemin de fer. De manière plus générale, le Pôle encourage les autorités à favoriser, dans les situations opportunes, le transport de fret dans ses plans de développement/révision du rail.

Le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

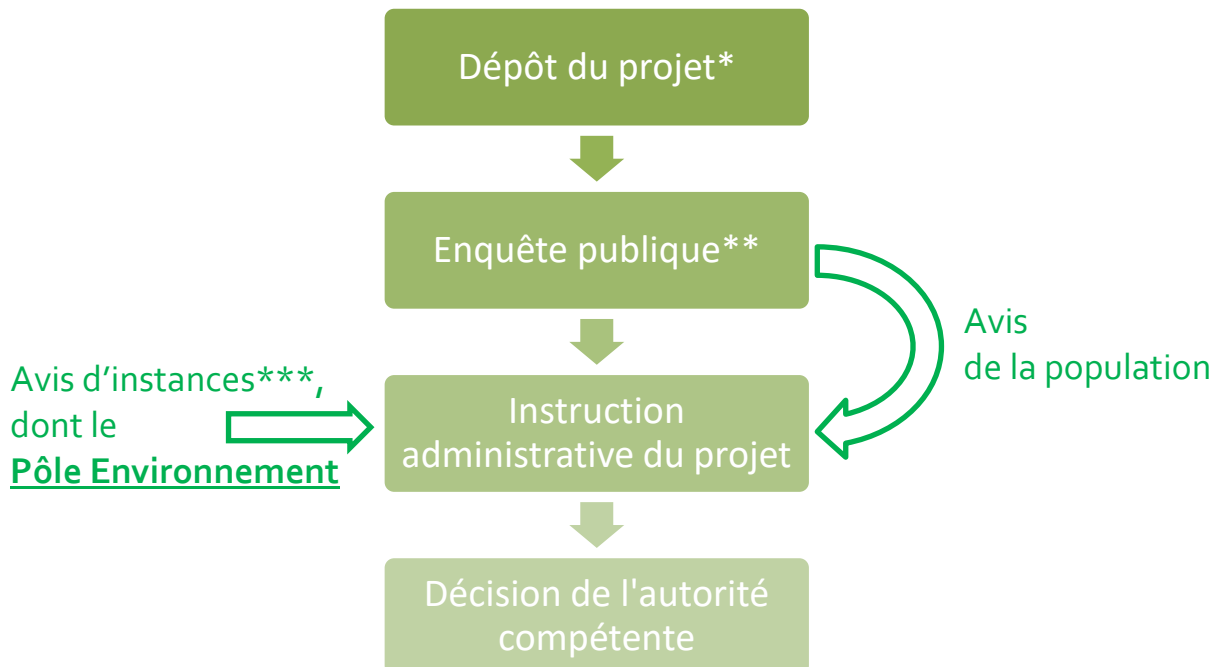
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.